



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ATLANTIQUES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Pau, le 18 mars 2020

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

### COVID-19 – Point sur la mise en œuvre des mesures de soutien à destination des entreprises et des salariés

Monsieur Eddie Bouttera, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, a présenté à la presse locale aujourd'hui en audioconférence les mesures destinées aux entreprises et aux salariés suite aux annonces du Président de la République des 12 et 16 mars 2020. Il était assisté des chefs des services de l'État en charge de la vie économique des entreprises dans le département, à savoir la direction départementale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) et la direction départementale des finances publiques (DDFIP), ainsi que de l'URSSAF 64.

Dans le contexte actuel du COVID-19, **il a rappelé que l'activité économique dans notre pays comme dans le département ne doit pas s'arrêter**, surtout dans les entreprises liées aux activités alimentaires, sanitaires et pharmaceutiques, mais également dans les secteurs du BTP, des transports et de la livraison. De plus, une liste des commerces autorisés à rester ouvert a été publiée au journal officiel dans [l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19](#).

L'appréciation est laissée aux chefs d'entreprises pour savoir s'il est possible de mettre en télétravail leurs salariés ou leur demander de poursuivre leur activité dans le respect des mesures de distanciation sociale préconisées par les pouvoirs publics pour faire barrière au COVID-19.

En toute hypothèse afin de protéger l'activité économique, les entreprises et les salariés, voici un rappel des mesures qui ont été mises en place depuis le 12 mars 2020 concernant les sujets suivants :

#### **1. L'activité partielle dans les Pyrénées-Atlantiques**

Au 18 mars 2020, 150 sociétés ont fait une demande d'activité partielle concernant 2800 salariés, contre 30 sociétés au 13 mars.

L'activité partielle est le dispositif d'aide publique destiné à toutes les entreprises qui emploient un ou des salariés de droit privé (y compris les associations) :

1. dont l'activité économique est partiellement réduite ou totalement interrompue en raison des impacts défavorables provoqués par l'épidémie de coronavirus ou par les mesures de protection de la santé publique adoptées,
2. et qui sont contraintes, de ce fait, de réduire ou de suspendre temporairement le temps de travail de leurs salariés (à temps plein ou à temps partiel, en C.D.I. ou en C.D.D.) pendant une période donnée.

Concrètement, le dispositif de l'activité partielle, plus communément appelé « chômage partiel », permet :

- Aux salariés, de leur fournir, lors du paiement du salaire mensuel, une indemnisation versée par l'employeur, en compensation de la perte de rémunération due à l'absence de travail pendant les jours chômés ;
- Aux employeurs, de leur faire bénéficier d'une prise en charge financière par l'Etat de l'indemnisation versée aux salariés de l'entreprise lors du paiement des salaires mensuels ;
- Pour tous, de maintenir les emplois pendant toute la période chômée et à l'issue de celle-ci : le fondement et le but du dispositif est le maintien dans leur l'emploi de tous les salariés concernés, pour que tous en disposent lorsque la reprise des activités des entreprises s'effectuera.

Pour qu'une entreprise puisse bénéficier de l'aide activité partielle, il incombe à l'employeur d'en **faire la demande d'autorisation** dès qu'il prévoit que l'entreprise sera dans l'impossibilité de maintenir le temps de travail de ses salariés, en utilisant en priorité [le site du ministère de l'emploi](#).

**Point de contact :**

- internet : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>
- mail : [na-ud64.activite-partielle@direccte.gouv.fr](mailto:na-ud64.activite-partielle@direccte.gouv.fr)
- téléphone : 05.59.14.43.36 ou 05.59.14.80.55

**Les entreprises disposent de 30 jours pour déposer leur demande, avec effet rétroactif.**

## **2. Les prélèvements obligatoires sur les sociétés et les indépendants**

Au 17 mars 2020 dans les Pyrénées-Atlantiques, 4 demandes de report ont été accordées au bénéfice des entreprises. Elle concernent l'impôt sur les sociétés et la cotisation foncière des entreprises. Le montant moyen des impôts concernés s'élève à 1917 €.

Pour les entreprises (ou leurs experts-comptables), il est possible de demander au service des impôts des entreprises le report sans pénalité du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires) :

- La TVA et le PAS collectés par l'employeur sont exclus des possibilités de report ;
- Si elles ont déjà réglé leurs échéances de mars, elles ont encore la possibilité de s'opposer au prélèvement SEPA auprès de leur banque en ligne. Sinon, elles ont également la possibilité d'en demander le remboursement auprès de leur service des impôts des entreprises, une fois le prélèvement effectif.

Pour les travailleurs indépendants, il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Il est aussi possible de reporter le paiement de leurs acomptes de prélèvement à la source sur leurs revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si leurs acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si leurs acomptes sont trimestriels. Toutes ces démarches sont accessibles via leur [espace particulier](#), rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » : toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

**Pour les contrats de mensualisation**, il est possible de suspendre le paiement du CFE ou de la taxe foncière [dans leur espace professionnel](#) ou en contactant le Centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

**Point de contact :**

- internet : s'adresser au service des impôts des entreprises (SIE) sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).

### **3. Le recouvrement des cotisations sociales et patronales**

L'ACOSS et les URSSAF ont déployé des mesures d'exception au bénéfice des cotisants. L'accueil physique dans ces administrations est fermé, mais les rendez-vous téléphoniques restent possibles.

Pour le recouvrement, les déclarations doivent, dans la mesure du possible, continuer à être faites. Mais des mesures relatives au paiement des charges ont été prises :

- Pour les cotisants du régime Général : les cotisations dues en mars peuvent être reportées jusqu'à trois mois. Aucune pénalité ne sera appliquée.
- Pour les Travailleurs indépendants : l'échéance de mars ne sera pas prélevée et lissée sur les échéances à venir. Aucune pénalité ne sera appliquée.
- Pour toutes catégories de cotisants : les procédures contentieuses et juridictionnelles sont arrêtées.

#### **Point de contact :**

- Pour le régime général : [www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr) et 3957
- Pour les travailleurs indépendants : [www.secu-independants.fr](http://www.secu-independants.fr) et 3698

Contact Presse :  
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques -  
*Bureau de la Représentation de l'État et de la Communication Interministérielle*  
☎ 05 59 98 24 10 - 24 50 / 📞 06 88 67 65 19 - 06 26 14 12 79  
[pref-communication@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:pref-communication@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)



### **Coronavirus : il existe des gestes simples pour vous protéger et protéger votre entourage**



Se laver les mains  
très régulièrement



Tousser ou éternuer dans  
son coude ou dans un mouchoir



Utiliser des mouchoirs  
à usage unique



Saluer sans se serrer la main,  
éviter les embrassades